

# ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

## EUROCONTROL

– Directives de la Commission permanente –

### DIRECTIVE N° 22/111

**invitant l'Agence à établir et à gérer un fonds volontaire de solidarité pour l'ATM européenne afin d'aider l'Ukraine et la Moldavie à financer, pour 2022 et 2023, leurs coûts de formation / de personnel ainsi que tout autre coût visant à garantir qu'ils soient pleinement préparés sur le plan opérationnel au moment où le trafic reprendra**

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE :

vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », telle que modifiée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses articles 6, paragraphe 1, point b), et 7, paragraphe 3,

vu la décision n° 22/138 de la Commission permanente du 24 novembre 2022 à l'effet de confier à l'Organisation la tâche de créer des fonds volontaires de solidarité destinés à aider un ou plusieurs État(s) membre(s) confronté(s) à des situations de crise dans le domaine du trafic aérien,

considérant que l'Ukraine se trouve actuellement en situation de guerre et que cette situation a entraîné la fermeture aux survols de la majeure partie de l'espace aérien moldave ;

considérant que l'Ukraine et la Moldavie se trouvent par conséquent dans une situation qui les empêche d'assumer leurs responsabilités en matière de fourniture de services de navigation aérienne dans leurs espaces aériens respectifs, avec les conséquences qui en résultent sur le maintien en service du personnel et l'entretien des infrastructures, indispensables pour permettre la reprise du trafic lorsqu'elle sera possible ;

considérant que cette situation constitue une situation de crise dans le domaine du trafic aérien dont les causes sont indépendantes de la volonté de l'Ukraine et de la Moldavie ;

considérant que la chute du trafic aérien a entraîné un manque à gagner et qu'il est nécessaire d'aider l'Ukraine et la Moldavie à financer, pour 2022 et 2023, leurs coûts de formation / de personnel ainsi que tout autre coût visant à garantir qu'ils soient pleinement préparés sur le plan opérationnel au moment où le trafic reprendra ;

considérant que les États membres sont disposés à appliquer, sur une base volontaire, le principe de solidarité, notamment afin de préserver la continuité et l'intégrité du réseau pour permettre la reprise du trafic dans les espaces aériens de l'Ukraine et de la Moldavie lorsqu'elle sera possible ;

considérant qu'en vertu du Règlement financier applicable au système de redevances de route, et notamment son article 4, les redevances de route perçues peuvent être reversées aux bénéficiaires désignés par les États,

sur proposition du Conseil provisoire,

DONNE À L'AGENCE LA DIRECTIVE SUIVANTE :

Article premier

L'Agence établit et gère un fonds volontaire de solidarité pour l'ATM européenne afin d'aider l'Ukraine et la Moldavie à financer, pour 2022 et 2023, leurs coûts de formation / de personnel ainsi que tout autre coût visant à garantir qu'ils soient pleinement préparés sur le plan opérationnel au moment où le trafic reprendra, pour un montant total de 46,5 millions d'euros. Le fonds est détenu par l'Organisation et n'a pas de personnalité juridique.

Article 2

Les principes régissant le fonctionnement du fonds volontaire de solidarité pour l'ATM européenne visé à l'article premier (contributions volontaires, don, versement direct ou transfert de redevances de route, par exemple) figurent à l'annexe 1.

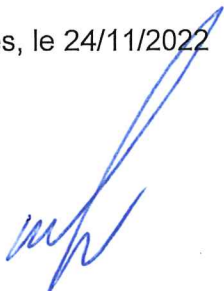
Article 3

Le modèle servant de base aux accords spéciaux avec l'Ukraine et la Moldavie relatifs aux conditions d'utilisation de ce fonds volontaire de solidarité pour l'ATM européenne et à l'ensemble des modalités administratives et de gouvernance correspondantes figure à l'annexe 2.

Article 4

La présente directive prend effet le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 24/11/2022



Māris Gorodcova  
Président de la Commission permanente

**Principes régissant le fonctionnement du fonds volontaire de solidarité pour l'ATM européenne**

Les principes exposés ci-après s'appliquent au fonds volontaire de solidarité pour l'ATM européenne d'un montant total de 46,5 millions d'euros, qui a été créé afin d'aider l'Ukraine et la Moldavie (43,5 millions d'euros et 3,0 millions d'euros, respectivement) à financer, pour 2022 et 2023, leurs coûts de formation / de personnel ainsi que tout autre coût visant à garantir qu'ils soient pleinement préparés sur le plan opérationnel au moment où le trafic reprendra.

1. Financement du fonds : le fonds est financé sur une base volontaire par tout État membre d'EUROCONTROL qui décide d'y contribuer (don).<sup>1</sup>
2. Participation au fonds : la part (en pourcentage) de chaque État participant au fonds est établie grâce à une clé de répartition basée sur le montant net facturé en 2019. L'objectif est de parvenir à un montant total de 46,5 millions d'euros afin d'aider l'Ukraine et la Moldavie à financer, pour 2022 et 2023, leurs coûts de formation / de personnel ainsi que tout autre coût visant à garantir qu'ils soient pleinement préparés sur le plan opérationnel au moment où le trafic reprendra.  
Les détails du financement du fonds et le pourcentage de participation de chaque État sont présentés ci-dessous.
3. Gestion du fonds : le fonds est géré par l'Agence. Il est soumis à une supervision ainsi qu'aux procédures d'audit et le DG rend compte à la Commission permanente par l'intermédiaire du Conseil provisoire.
4. Contributions au fonds – les États informent le secrétaire du PC / de la CN de l'option qu'ils ont choisie pour le financement du fonds :
  - a. transfert de redevances de route : les montants dus par chaque État sont déduits des redevances de route nationales perçues par le SCRR pour le compte des États participants, à compter du 15 décembre 2022, le montant total par État indiqué dans le tableau ci-dessous devant être prélevé en paiements égaux sur une base mensuelle pendant une période maximale de six mois et transféré vers les comptes du fonds visés à l'article 5 ci-dessous. La décision des États de prélever sur les redevances de route perçues des montants destinés au fonds remplace toute instruction de paiement en cours déjà fournie à EUROCONTROL par les États pour le transfert de redevances de route. Ces redevances sont déduites des montants à verser au principal bénéficiaire actuel des redevances de route perçues ;
  - b. versement direct au fonds : le montant total dû par chaque État indiqué dans le tableau ci-dessous est versé par l'État sur les comptes du fonds visés à l'article 5 ci-dessous. Le montant dû est versé en six paiements égaux au maximum, effectués le 15 de chaque mois (ou le jour ouvrable qui suit si le 15<sup>e</sup> jour tombe un jour non ouvrable) ; le premier paiement est réalisé le 15 décembre 2022. Une autre possibilité consiste à verser un montant forfaitaire pour le 15 mai 2023 au plus tard. Pour les États choisissant cette option, le paiement se fonde sur la présente directive de la Commission permanente, et en particulier sur le tableau ci-dessous. Sur demande, la confirmation des montants à verser au fonds par un État donné peut être fournie par l'Agence à l'État concerné.

---

<sup>1</sup> En raison d'une ordonnance de saisie par un tiers, les redevances de route perçues pour le compte d'un État ne peuvent actuellement être prélevées et versées dans le Fonds ; la contribution de cet État au Fonds sera donc versée selon l'option présentée au paragraphe 4, point b.

5. Comptes du fonds : les montants déduits des redevances de route nationales (paragraphe 4, point a, ci-dessus) ou transférés directement (paragraphe 4, point b), ci-dessus) sont crédités au prorata sur deux comptes distincts, un pour chaque État bénéficiaire. Les comptes sont établis au nom de l'Organisation et sont gérés séparément des autres actifs de l'Organisation.
6. Paiements à l'Ukraine et à la Moldavie :
  - a. L'État bénéficiaire (Ukraine ou Moldavie) demande par écrit à l'Agence de bénéficier de tout ou partie des montants crédités sur les comptes concernés. Dans cette demande, l'État déclare formellement que les conditions énoncées au paragraphe 7 sont remplies.
  - b. Cette demande est signée par le représentant dûment autorisé de l'État concerné, conformément à l'Accord spécial relatif aux conditions d'utilisation du fonds volontaire de solidarité pour l'ATM européenne et à l'ensemble des modalités administratives et de gouvernance correspondantes, selon un modèle à fournir par l'Agence.
  - c. Dès réception de ladite demande, l'Agence en examine la validité formelle et vérifie i) si les montants demandés sont disponibles dans le fonds et ii) si l'Agence n'est pas empêchée d'effectuer un paiement pour une raison indépendante de sa volonté.
  - d. Si ces conditions sont remplies, l'Agence le notifie à l'État concerné et l'informe du montant ainsi que de la date du paiement. Jusqu'à cette notification, l'État n'a aucune créance sur EUROCONTROL pour les montants à verser via le fonds.
  - e. La dernière demande écrite des États bénéficiaires doit être reçue au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2023 et couvrir les montants restant sur les comptes bancaires du fonds.
  - f. Les États bénéficiaires conservent pendant une durée de cinq (5) ans tous les pièces justificatives nécessaires à un éventuel audit. Les coûts des procédures d'audit sont à la charge des États bénéficiaires.
7. Utilisation du fonds : le fonds est créé exclusivement afin d'aider l'Ukraine et la Moldavie à financer, pour 2022 et 2023, leurs coûts de formation / de personnel ainsi que tout autre coût (notamment celui d'un coordinateur de projet nommé par l'Ukraine et établi à EUROCONTROL) visant à garantir qu'ils soient pleinement préparés sur le plan opérationnel au moment où le trafic reprendra et, ainsi, contribuer à la disponibilité des services de navigation aérienne afin de faciliter la reprise du trafic lorsque les hostilités en Ukraine cesseront et les services de la circulation aérienne civile seront considérés comme sûrs dans tout ou partie de l'espace aérien impacté, conformément à l'accord spécial relatif aux conditions d'utilisation du fonds volontaire de solidarité pour l'ATM européenne que l'Ukraine et la Moldavie doivent signer pour bénéficier du fonds. EUROCONTROL ne peut être tenue pour responsable de toute utilisation abusive des montants perçus par les États bénéficiaires dans le cadre du fonds.
8. Suspension du financement du fonds : si, malgré la disponibilité de montants dans le fonds, l'Agence est empêchée d'effectuer un paiement pour des raisons indépendantes de sa volonté ou si les conditions d'accès de l'Ukraine et/ou de la Moldavie à l'aide définie dans l'accord spécial ne sont plus remplies, l'Organisation peut suspendre partiellement ou totalement toute obligation ou tout droit en rapport avec le fonds.
9. Liquidation du fonds : l'Agence, au nom de l'Organisation, reçoit délégation de pouvoir à l'effet de liquider le fonds une fois que le montant total reçu dans le fonds aura été versé à l'Ukraine et à la Moldavie conformément aux présents principes. L'Agence, au nom de l'Organisation, reçoit délégation de pouvoir à l'effet de liquider partiellement ou totalement le fonds au préalable si son financement ou la possibilité pour l'Agence de libérer le montant correspondant à l'Ukraine ou à la Moldavie est partiellement ou totalement suspendu(e) et/ou rendu(e) impossible pour une période de six mois ou plus et lorsque les circonstances le permettent. L'Agence informe les États membres en conséquence et

rembourse les montants restants sur le(s) compte(s) aux États contributeurs au prorata de leur participation.

10. Traitement des montants transférés et reçus au titre du fonds : les recettes des États affectées au fonds ne doivent pas être traitées comme des pertes de recettes qui seraient recouvrées auprès des usagers de l'espace aérien ultérieurement. De même, les montants du fonds versés à l'Ukraine et à la Moldavie doivent apparaître comme des recettes dans leurs comptes.

État	Montant net facturé en 2019 (en EUR)	% sur les montants facturés en 2019 (à l'exception de la Moldavie et de l'Ukraine)	Montant à verser pour la Moldavie et l'Ukraine	% des recettes totales prévues pour 2022 utilisé à des fins de solidarité
Albanie	25 207 431	0,319 %	148 539	0,6 %
Arménie	6 060 819	0,077 %	35 714	0,8 %
Autriche	225 893 954	2,863 %	1 331 118	0,7 %
Belgique	168 386 386	2,134 %	992 245	0,4 %
Bosnie-Herzégovine	42 621 462	0,540 %	251 154	0,7 %
Bulgarie	125 673 883	1,593 %	740 555	0,6 %
Croatie	92 869 869	1,177 %	547 251	0,6 %
Chypre	65 409 681	0,829 %	385 438	0,6 %
République tchèque	116 537 608	1,477 %	686 717	0,6 %
Danemark	101 094 740	1,281 %	595 718	0,6 %
Estonie	26 363 754	0,334 %	155 353	0,6 %
Finlande	50 386 439	0,639 %	296 911	0,7 %
France	1 317 167 742	16,692 %	7 761 633	0,6 %
Géorgie	14 458 110	0,183 %	85 197	0,4 %
Allemagne	961 430 349	12,184 %	5 665 390	0,6 %
Grèce	181 139 688	2,295 %	1 067 396	0,6 %
Hongrie	94 778 295	1,201 %	558 497	0,5 %
Irlande	130 017 607	1,648 %	766 151	0,6 %
Italie	774 067 572	9,809 %	4 561 324	0,7 %
Lettonie	25 841 780	0,327 %	152 277	0,6 %
Lituanie	26 379 834	0,334 %	155 448	0,6 %
Luxembourg	7 974 880	0,101 %	46 993	0,4 %
Malte	22 259 678	0,282 %	131 169	0,6 %
<i>Moldavie</i>	<i>5 081 857</i>			
Monténégro	8 700 624	0,110 %	51 270	0,5 %
Pays-Bas	190 554 543	2,415 %	1 122 875	0,5 %
Macédoine du Nord	17 886 029	0,227 %	105 396	0,6 %
Norvège	104 060 182	1,319 %	613 192	0,5 %
Pologne	201 857 165	2,558 %	1 189 477	0,6 %
Portugal	152 663 524	1,935 %	899 596	0,5 %
Roumanie	151 495 588	1,920 %	892 713	0,5 %
Serbie	70 395 958	0,892 %	414 820	0,5 %
République slovaque	63 722 297	0,808 %	375 494	0,6 %
Slovénie	37 323 848	0,473 %	219 937	0,6 %
Espagne	796 341 137	10,092 %	4 692 574	0,7 %
Suède	191 544 047	2,427 %	1 128 706	0,5 %

Suisse	168 697 494	2,138 %	994 078	0,6 %
Türkiye	397 311 482	5,035 %	2 341 225	0,5 %
<i>Ukraine</i>				
Royaume-Uni	736 586 331	9,334 %	4 340 459	0,5 %
<b>Total</b>	<b>7 896 243 667</b>	<b>100,000 %</b>	<b>46 500 000</b>	<b>0,6 %</b>

**ACCORD**

**entre**

**EUROCONTROL**

**et**

**[ÉTAT]**

**relatif à la mise en œuvre du  
fonds volontaire de solidarité pour l'ATM européenne**

## ACCORD

entre

**EUROCONTROL**

et

**[ÉTAT]**

**relatif à la mise en œuvre du fonds volontaire de solidarité pour l'ATM européenne**

EUROCONTROL<sup>1</sup>, sise au 96, rue de la Fusée, 1130 Bruxelles (Belgique), représentée par son directeur général, Eamonn BRENNAN,

ci-après dénommée « EUROCONTROL »,

et

[ÉTAT], représenté(e) par..... ;

ci-après dénommé(e) « [...] »,

ci-après dénommé(e)s collectivement les « parties » ;

VU la décision n° XX/XXX de la Commission permanente du [date] à l'effet de confier à l'Organisation la tâche de créer des fonds volontaires de solidarité destinés à aider un ou plusieurs État(s) membre(s) confronté(s) à des situations de crise dans le domaine du trafic aérien,

VU la directive n° XX/XX de la Commission permanente du XX/XX/XXXX invitant l'Agence à établir et à gérer un fonds volontaire de solidarité pour l'ATM européenne afin d'aider l'Ukraine et la Moldavie à financer, pour 2022 et 2023, leurs coûts de formation / de personnel ainsi que tout autre coût visant à garantir qu'ils soient pleinement préparés sur le plan opérationnel au moment où le trafic reprendra,

VU l'article 7, paragraphe 2, et l'article 11 de la Convention amendée,

CONSIDÉRANT que l'Ukraine connaît une situation de guerre et que cette situation a des incidences sur la fourniture de services de navigation aérienne en [ÉTAT], en particulier sur le maintien en service du personnel et l'entretien des infrastructures, indispensables pour permettre la fourniture de services de navigation aérienne lorsque la reprise du trafic sera possible ;

CONSIDÉRANT que l'objectif de l'établissement du fonds volontaire de solidarité pour l'ATM européenne est de permettre une reprise rapide des services ATM une fois que les hostilités auront diminué et que les services de la circulation aérienne civile seront considérés comme sûrs dans tout ou partie de l'espace aérien impacté, et ce au profit de l'ensemble du réseau européen,

**SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :**

---

<sup>1</sup> L'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne



## **ARTICLE PREMIER – OBJET**

Le présent accord a pour objet de définir l'utilisation des fonds mis à disposition par les États membres d'EUROCONTROL par l'établissement du fonds volontaire de solidarité pour l'ATM européenne et de mettre en place les modalités administratives requises pour assurer le versement des fonds à [ÉTAT].

## **ARTICLE 2 – UTILISATION DES FONDS**

- 2.1. [ÉTAT] s'engage à utiliser les fonds reçus par EUROCONTROL dans le seul but de financer les coûts suivants pour les années 2022 et 2023 :
  - coûts de personnel tels que les salaires du personnel opérationnel, coûts du personnel chargé de l'appui correspondant et coûts du personnel liés à la maintenance des systèmes ;
  - coûts de formation ;
  - tout autre coût visant à garantir que [ÉTAT] soit pleinement préparé sur le plan opérationnel au moment où le trafic reprendra.
- 2.2. EUROCONTROL est habilitée à refuser tout paiement lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire que les fonds ne sont pas destinés à financer les coûts énumérés au point 2.1.
- 2.3. Toute utilisation abusive des fonds déjà transférés par EUROCONTROL à [ÉTAT] donne à EUROCONTROL le droit de résilier le présent accord avec effet immédiat et de recouvrer auprès de [ÉTAT] tout montant déjà versé.

## **ARTICLE 3 – PAIEMENTS**

- 3.1. Chaque fois que [ÉTAT] a l'intention de faire appel au fonds volontaire de solidarité pour l'ATM européenne, il doit remplir une demande écrite précisant le montant requis et la destination pertinente des fonds demandés selon un modèle à fournir par l'Agence. Cette demande est signée par le représentant dûment autorisé de l'État et adressée au directeur général d'EUROCONTROL.
- 3.2. Dès réception de ladite demande, l'Agence en examine la validité formelle et vérifie i) si les montants demandés sont disponibles dans le fonds et ii) si l'Agence n'est pas empêchée d'effectuer un paiement pour une raison indépendante de sa volonté. Si ces conditions sont remplies, l'Agence le notifie à [ÉTAT] et l'informe du délai de paiement.
- 3.3. Jusqu'à cette notification de l'Agence, [ÉTAT] n'a aucune créance sur EUROCONTROL pour les montants demandés.
- 3.4. [ÉTAT] accepte que tous les frais liés au transfert des montants vers / depuis le fonds ou tout taux d'intérêt ou taux de change négatif pouvant avoir une incidence sur les montants disponibles dans le fonds soient couverts par le fonds lui-même et apparaissent, le cas échéant, dans la notification des paiements effectués à [ÉTAT].
- 3.5. [ÉTAT] conserve pendant une durée de cinq (5) ans toutes les pièces justificatives nécessaires à un éventuel audit et prend en charge les coûts relatifs à cet audit.

#### **ARTICLE 4 – SUSPENSION DES PAIEMENTS**

Si, malgré la disponibilité des fonds, EUROCONTROL est empêchée d'effectuer un paiement pour des raisons indépendantes de sa volonté, y compris en raison d'une saisie sur les fonds par des tiers, tout paiement est suspendu jusqu'à ce qu'EUROCONTROL soit à nouveau en mesure de remplir ses obligations en vertu du présent accord.

#### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ**

Chaque partie exonère l'autre partie de toute responsabilité civile découlant des pertes, dommages ou blessures qu'elle-même ou son personnel pourrait subir dans le cadre de l'exécution du présent accord, pour autant que ces pertes, dommages ou blessures ne résultent pas d'une négligence grave, d'une omission volontaire ou d'un acte dommageable commis par l'autre partie ou son personnel.

#### **ARTICLE 6 – TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

- 6.1. EUROCONTROL procède au traitement des données à caractère personnel qu'elle reçoit de [ÉTAT] au titre du présent accord aux seules fins de la réalisation des objectifs de cet accord et conformément au règlement EUROCONTROL relatif à la protection des données à caractère personnel.
- 6.2. [ÉTAT] procède au traitement des données à caractère personnel qu'il /elle recueille ou reçoit d'EUROCONTROL au titre du présent accord aux seules fins de la réalisation des objectifs de cet accord et conformément à la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel de [ÉTAT].
- 6.3. En vue de protéger les données à caractère personnel partagées en vertu du présent accord, les parties mettent en place des mesures administratives, techniques et organisationnelles, qu'elles actualisent conformément aux normes généralement reconnues.

#### **ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITÉ**

Les parties ne peuvent, sans l'accord préalable de l'autre partie, divulguer aucune information acquise dans le cadre de l'exécution de l'accord à une personne autre qu'une personne employée/engagée par les parties ou une personne officiellement habilitée à traiter ces informations dans la mesure nécessaire aux fins du présent accord.

#### **ARTICLE 8 – CESSION**

EUROCONTROL ne peut céder ou transférer des droits ou obligations, en tout ou en partie, à une tierce partie sans l'accord préalable de l'autre partie.

#### **ARTICLE 9 – ACCORD DANS SON INTÉGRALITÉ ET AVENANTS**

- 9.1 Le présent accord, y compris la décision n° XX/XX de la CN, constitue l'intégralité de l'accord entre les parties sur la mise à disposition de fonds par EUROCONTROL à [ÉTAT] dans le cadre du fonds volontaire de solidarité pour l'ATM européenne.
- 9.2 Le présent accord ne peut être modifié que par un instrument écrit signé par les représentants des deux parties.

## ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de différend entre les parties au sujet de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution du présent accord, qui ne peut être réglé par la négociation directe ou toute autre méthode, les dispositions de l'article 31 de la Convention amendée s'appliquent *mutatis mutandis*.

## ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE – RÉSILIATION – PROROGATION

- 11.1 Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par les représentants dûment mandatés des deux parties.
- 11.2 Sans préjudice de l'article 2, paragraphe 3, le présent accord reste en vigueur jusqu'à ce que les montants du fonds aient été mis à disposition, conformément aux principes définis dans la directive n° XX/XX de la CN. En cas de suspension du paiement conformément à l'article 4 pendant une période de six mois ou plus, EUROCONTROL peut décider, à sa discrétion, de mettre fin au présent accord moyennant un préavis écrit de cinq jours ouvrables.
- 11.3 Les parties ont la possibilité de proroger le présent accord par un instrument écrit signé par les représentants des deux parties, à condition que la Commission permanente prenne une directive prolongeant la durée du fonds.

Fait en deux exemplaires originaux, rédigés en anglais.

Pour EUROCONTROL

Pour [ÉTAT]

Date :

Date :

Signature :

Signature :

Eamonn Brennan

Directeur général